



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 29 du 24 juin 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----	1
Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----	1
Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----	1
Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Agrément pour la collecte des pneumatiques usagés. Société GOMMAGE-----	2
Objet : Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Clocher-----	3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme.-----	4
---	---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Commune de Saint-Valery-sur-Somme - Entretien et exploitation de la plage naturelle de Saint Valery-sur-Somme pour la saison 2011-----	4
Objet : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2011 au 20 juin 2012 pour le département de la Somme.-----	7
Objet : Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de Fressenneville, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme - arrêté du 17 juin 2011-----	12

AUTRES

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 044	16
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 077-----	16
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0244 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 028-----	17
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 245 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 036-----	18
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0246 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 051-----	19
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 069-----	20
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 085-----	20
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0249 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 093-----	21
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0250 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 523-----	22
Objet : Arrêté DROS n° 2011-126 modifiant l'arrêté DROS 2010-511 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	23

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100986-----	23
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0268 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100572 --	24
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0269 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100648-----	25
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0271 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100135-----	26
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0272 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100721-----	27
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0274 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100168-----	27
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0275 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 044-	28
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 077-----	29
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0277 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 028-----	30
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 036-----	31
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0279 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 051-----	31
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 069-----	32
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0281 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 085-----	33
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 093-----	34
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 523-----	35
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC-2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100713-----	35
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600101984-----	36
Objet : Arrêté DESMS n°2011/27 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/23 du 20 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré (02)-----	37
Objet : Arrêté n° 2011-128 DROS relatif au transfert de l'implantation du siège social de la S.A. « Ambulances du Noyonnais » de Noyon.-----	38
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0342 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale)-----	38
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0344 : polyclinique de Picardie à Amiens : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)-----	38
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0346 : centre hospitalier de Senlis : activité de soins de médecine d'urgence)-----	39
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0348 : association Médico-Sociale Anne Morgan à Soissons : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)-----	39
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0350 : Maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain en Vermandois : activité de soins de longue durée)-----	39
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0287 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 - N° FINESS : 600 100 721-----	39

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 29 du 24 juin 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le Caporal Jérémy BARBIER en date du 28 octobre 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Caporal Jérémy BARBIER

Centre de secours de Ham

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le Caporal Aurélien LEPEER en date du 28 octobre 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Caporal Aurélien LEPEER

Centre de secours de Ham

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par l'Adjudant Franck GRESSIER en date du 24 décembre 2010 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
l'Adjudant Franck GRESSIER

Centre de secours de Rosières-en-Santerre

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le Sapeur-pompier volontaire Valérie ROUILLARD en date du 24 décembre 2010 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Sapeur-pompier volontaire Valérie ROUILLARD

Centre de secours de Rosières-en-Santerre

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Agrément pour la collecte des pneumatiques usagés. Société GOMMAGE

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre 1er et le chapitre 1er du titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société GOMMAGE, dont le siège social est situé Impasse du 2 février 1965 à Avion (62210) le 27 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 2 février 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 7 février 2011 indiquant que le dossier de demande de la société Gommage est incomplet ;

Vu les compléments déposés par la société GOMMAGE les 22 avril et 18 mai 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 23 mai 2011 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des pneumatiques usagés afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément déposé par la société Gommage comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La société GOMMAGE, dont le siège social est situé Impasse du 2 février 1965 à Avion (62210) est agréée pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans les sites cités nominativement dans son dossier de demande d'agrément.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société GOMMAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 : La société GOMMAGE doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société GOMMAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société GOMMAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la société la société GOMMAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Amiens le 6 juin 2001

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Clocher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes d'Ailly le Haut Clocher ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Clocher du 13 décembre 2011 approuvant la modification de ses statuts pour étendre ses compétences à l'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Ailly Le Haut Clocher, Brucamps, Buigny-L'Abbe, Bussus-Bussuel, Cocquerel, Coulouvillers, Cramont, Domqueur, Francières, Gorenflos, Long, Oneux, Maison-Roland, Mesnil-Domqueur, Mouflers, Pont-Rémy, Saint-Riquier, Villers Sous Ailly et Yaucourt-Bussus ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 « compétences » des statuts de la Communauté de communes du Haut Clocher est modifié comme suit :

« B) Compétences relevant du « II » de l'article L 5214.16 (compétences optionnelles)

1) Environnement

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Étude du schéma directeur d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après enquête publique.

- Assainissement non collectif (A.N.C.) : Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

A ce titre, les prestations suivantes seront assurées :

Prestations obligatoires : Le Contrôle

- 1) le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou à réhabilité ;
- 2) le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des autres installations. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes du Haut Clocher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme.

Vu le code rural, notamment les articles L 221-1 – L 224-3 et L 221-11 ;
Vu le décret n° 80.516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 83.506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 90.1033 du 19 novembre 1990, modifié, relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;
Vu décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural et modifiant ce code ;
Vu l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Mademoiselle LUISES SANTANA Natalia, sous le n° 23.860 ;
Vu la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2010 ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle LUISES SANTANA Natalia, docteur vétérinaire, en qualité d'assistante au Cabinet Vétérinaire de Longueau – 4 Avenue Henri Barbusse – 80 330 LONGUEAU.
Article 2 : Le présent mandat est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites, dans la mesure si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue. Il deviendra caduc lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.
Article 3 : Mademoiselle LUISES SANTANA Natalia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 21 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Signé : Christophe MARTINET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Commune de Saint-Valery-sur-Somme - Entretien et exploitation de la plage naturelle de Saint Valery-sur-Somme pour la saison 2011

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
Vu le code du tourisme notamment ses articles L.133-11 à L.133-16 et L.311-7 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;
Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 de subdélégation de signature à Émilie LEDEIN, Chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Considérant que la concession de plage de Saint-Valery-sur-Somme est échue depuis le 31 décembre 2006 et que la commune de Saint-Valery-sur-Somme a exprimé, le 14 avril 2006, auprès du service des domaines de la Somme, le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;
Considérant que le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Valery-sur-Somme n'a pu être finalisé pour la saison estivale 2011 ;
Considérant que la commune de Saint-Valery-sur-Somme exploite sa plage sur la saison 2011 ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 10 décembre 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire, représentant la commune de Saint-Valery-sur-Somme, est autorisé, conformément au plan joint à la présente autorisation :

à occuper à ses risques et périls, et à titre essentiellement précaire et révocable, pour la saison touristique 2011, une parcelle de la plage naturelle de Saint-Valery-sur-Somme.

La superficie occupée s'établit à 13 858 m² correspondant à un linéaire de 112 mètres et une profondeur de 127 mètres environ, dont est exclu l'emplacement occupé par la terrasse du « bar de la plage », soit 366 m².

L'objectif de l'autorisation est d'entretenir et d'organiser la plage naturelle de Saint-Valery-sur-Somme, et d'exploiter une superficie de 294 m², figurée hachurée sur le plan annexé au présent arrêté.

La durée de l'occupation ne saurait, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 2011.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra enlever les installations et procéder à la remise en état du site.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

En application de l'article L 2112.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droit réel.

Article 2 : Entretien de la plage

La Commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté, ainsi que par la Circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

Les détritiques enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du Domaine Public ou Privé de l'Etat. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

PENDANT LA SAISON BALNEAIRE (Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La Commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

La Commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

ANNUELLEMENT

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherchée en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

Article 3 : Règlements divers

La Commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique, la Commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Sauf autorisations données par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits.

Pendant la phase chantier, la circulation des engins, intervenant dans le cadre du chantier et dans l'enceinte de celui-ci, sera autorisée. La liste aura été déposée au préalable auprès du gestionnaire du domaine.

Article 4 : Equipement

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable entre le 15 octobre de l'année n et le 15 avril de l'année n+1, conformément au décret 2006-608 du 26 mai 2006.

En cas de négligence de la part de la Commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet est restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du pétitionnaire et à la diligence du Gestionnaire du domaine chargé du contrôle.

Article 5 : Installations supplémentaires

La Commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 6 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage

La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier), ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade, élaboré par la Préfecture de la Somme ».

Article 7 : Règlement de police et d'exploitation

Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Article 8 : Activités en rapport avec l'exploitation de la plage

Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

Article 9 : Responsabilités

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également, en aucun cas, être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 12 : Redevance

Dans le mois qui suivra la notification de la présente autorisation, la Commune de Saint-Valery-sur-Somme paiera, à la Caisse Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, la redevance suivante :

une somme forfaitaire de 600 € si la commune n'exploite pas sa concession ou une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la Commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire. La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante :

0,30 € du mètre carré exploité

+ 5 % du chiffre d'affaire inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 % du chiffre d'affaire supérieur à 76 225 €

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 600 €.

Article 13 : Révocation

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente autorisation pour inobservation par la commune des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'autorisation qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 14 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 15 : Frais de timbre

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en Mairie de Saint-Valery-sur-Somme.

Article 17 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date d'affichage en mairie de Saint-Valery-sur-Somme.

Article 18 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et Monsieur le Maire de Saint-Valery-sur-Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2011 au 20 juin 2012 pour le département de la Somme.

Vu les articles L 427-8 et R 427-6 à R 427-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2003-867 du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué ;

Vu le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-153 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé ;

Vu l'arrêt du conseil d'État n° 114-974 en date du 5 mai 1993 (c/rassemblement des opposants à la chasse et autres) ;

Vu les arrêts du conseil d'État du 30 décembre 1998 et du 6 février 1998 ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu les documents adressés aux membres de la commission et notamment le rapport de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2011 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 juin 2011 ;

Considérant que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article R 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens proposés au dossier, il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...) dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles à compter du 1er juillet 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où ces espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
MAMMIFERES			
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département dans un périmètre de 400 mètres autour des zones habitées, des élevages avicoles et installations agricoles.	Toute l'année	-protection de la faune -dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département à l'exception des terrains répartis sur les communes de Fort-Mahon (sauf dans les bassins de lagunage), Saint-Aubin-Rivière, Gauville, Lanches-Saint-Hilaire, Domvast, Le Boisle, Saint-Léger-les-Authie et Le Crotoy.	Toute l'année	- prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières
Belette (Mustella nivalis)	Ensemble du département	Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 juillet 2011 et du 1 ^{er} juin 2012 au 30 juin 2012.	-protection de la faune, en période de reproduction et d'élevage des jeunes (galliformes – passeriformes).
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble du département à proximité des cours d'eau et plans d'eau définis à l'article 4	Toute l'année	-prévention des dommages aux activités aquacoles -protection de la flore -prévention des dommages importants aux ouvrages hydrauliques ; lutte contre les inondations
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département à proximité des cours d'eau et plans d'eau définis à l'article 4	Toute l'année	-prévention des dommages aux activités aquacoles I. protection de la flore I. prévention des dommages aux ouvrages hydrauliques prévention des dommages aux activités agricoles
Raton laveur (Procyon lotor)	Ensemble du département	Toute l'année	Espèce exogène susceptible d'entrer en compétition avec les espèces locales -protection de la faune
Renard (Vulpes vulpes)	ensemble du département	Toute l'année	-dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques -protection de la faune -prévention des dommages aux activités agricoles notamment liés aux systèmes avicoles (enquête préjudice économique)

Espèces	Lieux où ces espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
OISEAUX			
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	ensemble du département	Toute l'année	-prévention des dommages importants aux activités agricoles (surfaces en céréales et oléoprotéagineux et cultures maraîchères).
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	ensemble du département	Toute l'année	-prévention des dommages importants aux activités agricoles -protection de la faune
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	ensemble du département	Toute l'année	-prévention des dommages importants aux activités agricoles -dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	ensemble du département dans un périmètre de 500 m autour des habitations et friches industrielles	Toute l'année	-protection de la faune
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Sur l'ensemble du département	De la fermeture de l'espèce : au 29 février 2012 1 ^{er} au 31 mars 2012 Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2012	-prévention des dommages importants aux activités agricoles (surfaces d'oléa-gineux, protéagineux et pois de conserve et cultures maraîchères)

Article 2: Dans les périodes susmentionnées, peuvent être détruites à tir les espèces désignées dans le tableau suivant dans les conditions et selon les modalités indiquées :

Espèces	Périodes autorisées	Conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES				
- lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	- du 15 août 2011 à l'ouverture générale - du 1er mars 2012 au 31 mars 2012	-sauf dans les communes de : Fort-Mahon (sauf dans les bassins de lagunage), Saint-Aubin-Rivière, Gauville, Lanches-Saint-Hilaire, Domvast, Le Boisle, Saint-Léger-les-Authie et Le Crotoy.	-sur autorisation préfectorale individuelle	- Prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières
OISEAUX				
- pigeon ramier (Columba palumbus)	- De la date de fermeture de l'espèce au 29 février 2012 sur l'ensemble du département Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2012 Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2012 sur l'ensemble du département	- Uniquement sur les parcelles en oléagineux, en protéagineux, en pois de conserve et cultures maraîchères. - Tir des pigeons posés à partir d'un poste fixe. En deçà de 3 ha, un seul poste fixe autorisé ; -au-delà, un poste fixe autorisé par fraction de 3 ha. -Chaque poste fixe doit être matérialisé et ne peut être occupé que par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne pourra excéder deux personnes par fraction de 3 ha. Destruction interdite le dimanche - Tir des pigeons posés à partir d'un poste fixe. En deçà de 3 ha, un seul poste fixe autorisé ; au-delà, un poste fixe autorisé par fraction de 3 ha. - Chaque poste fixe doit être matérialisé et ne peut être occupé que par une seule personne. - Le nombre de délégataires nommés et désignés ne pourra excéder deux personnes par fraction de 3 ha. - Destruction interdite le dimanche	- Sans déclaration de la date de fermeture de l'espèce au 29 février 2012. - Sans déclaration. - Préalablement aux opérations de destruction, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement. - Déclaration en 3 exemplaires à adresser : - 1 ex. à la DDTM - 1 ex. à la FDC - 1 ex. à l'ONCFS - pour contrôle éventuel - Préalablement à la déclaration, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement - Sur autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2012, délivrée par la DDTM. - Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement	- Dans le but d'éviter le cantonnement et la sédentarisation des oiseaux en vue d'éviter les dommages importants aux activités agricoles. - Protection des cultures d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Espèces	Périodes autorisées	Conditions	Formalités	Motivation
OISEAUX				
Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	du 1 ^{er} juillet 2011 à l'ouverture générale 2011	Il doit être tiré à poste fixe	Sur autorisation préfectorale individuelle	Intérêt de la santé et de la sécurité publique dégâts aux silos si formation de dortoirs
	du 1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012	Il doit être tiré à poste fixe	Déclaration préfectorale	
	du 1 ^{er} avril 2012 au 1 ^{er} juillet 2012	Il doit être tiré à poste fixe	Sur autorisation préfectorale individuelle	
Corbeau freux (Corvus frugilégus)	du 1er mars 2012 au 10 juin 2012	Le tir peut être autorisé quatre jours par semaine fixés par l'autorisation (sauf le dimanche)	Sur autorisation préfectorale individuelle	- Prévention des dommages importants aux activités agricoles (surfaces en céréales et protéagineux). -Protection de la faune
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2012 au 10 juin 2012			
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2012 au 10 juin 2012			

Article 3 : Les pigeons ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit (art. R 427.20 du code de l'environnement).

Article 4 : Rat musqué et ragondin

Le rat musqué et le ragondin sont classés nuisibles à proximité des cours d'eau et plans d'eau du département ainsi définis : la Somme et ses affluents, les rivières, la zone des bas-champs et ses ouvrages de protection, les mares, marais, étangs, fossés, rieux, bassins de lagunage des stations d'épuration et bassins de décantation.

Ils peuvent être détruits par le piégeage toute l'année conformément à la réglementation en vigueur. La destruction par tir et à l'arc est autorisée.

Les gardes particuliers assermentés peuvent tirer le rat musqué de jour, toute l'année, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (article R 427-21 du code de l'Environnement).

Article 5: Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 6 : Déclaration

Trois jours francs avant le début de la destruction, toute déclaration sera établie par le détenteur du droit de destruction selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer et que le pétitionnaire trouvera en mairie et sur le site DDTM : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Un compte-rendu des opérations de régulation devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 juillet 2012.

Article 7 : Autorisation préfectorale

Toute demande d'autorisation sera établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouvera en mairie.

La demande sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Un compte-rendu des opérations de régulation devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 juillet 2012 (pour les corvidés, le pigeon-ramier et l'étourneau-sansonnet), et le 15 octobre 2011 pour le lapin.

Le retour du compte-rendu de l'autorisation individuelle sera demandé pour bénéficier d'une autorisation la campagne suivante.

Article 8 : L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin sont autorisés.

Article 9 : L'utilisation de chiens pour la destruction du renard par les gardes-chasse particuliers assermentés est autorisée.

Article 10 : L'emploi du grand duc artificiel et des appelants artificiels pour la destruction des corvidés est autorisé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Le préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet :Dérogação préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la commune de Fressenneville, au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme - arrêté du 17 juin 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13 et L122-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fressenneville du 10 septembre 2007 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la demande de dérogação à l'article L122-2 du code de l'urbanisme de la commune de Fressenneville ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet à M. Christian RIGUET, secrétaire général;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme, en date du 3 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites, en date du 5 mai 2011 ;

Considérant que la commune de Fressenneville n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ou un Schéma Directeur ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle se situe à moins de 15 km du rivage de la mer, au sens de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant sur la base de l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle dans le cas où une commune n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant toutefois, que sur la base de l'article L122-2 4ème alinéa du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation, en permettant à une commune d'ouvrir limitativement à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ou naturelle ;
Considérant que la commune de Fressenneville sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur une partie de la zone NC du POS située à l'est du bourg et sur la zone Ndt située au sein du bourg
Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la commune de Fressenneville ouvre les deux zones ci-dessus référencées à l'urbanisation ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs dans l'atteinte portée à l'environnement, aux activités agricoles et aux communes voisines.
Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Fressenneville au principe de la constructibilité ou de l'extension limitée de l'urbanisation, est donc recevable pour les deux zones précitées et peut être actée juridiquement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Fressenneville est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation des deux secteurs suivants :
- un ensemble de terrains d'une surface totale de 2,8 ha situé à l'entrée Est du bourg et par conséquent son passage de la zone NC du Plan d'Occupation des Sols à la zone AUrf du Plan Local d'Urbanisme afin d'y accueillir des commerces et des services.
- un ensemble de terrains d'une surface totale de 3,5 ha situé dans le centre du bourg et par conséquent son passage de la zone Ndt du Plan d'Occupation des Sols à la zone Ue du Plan Local d'Urbanisme, destinée aux équipements publics.
La commune est donc invitée à poursuivre la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Les plans annexés au présent arrêté reprennent les deux zones référencées ci-dessus.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Fressenneville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 17 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

ANNEXES

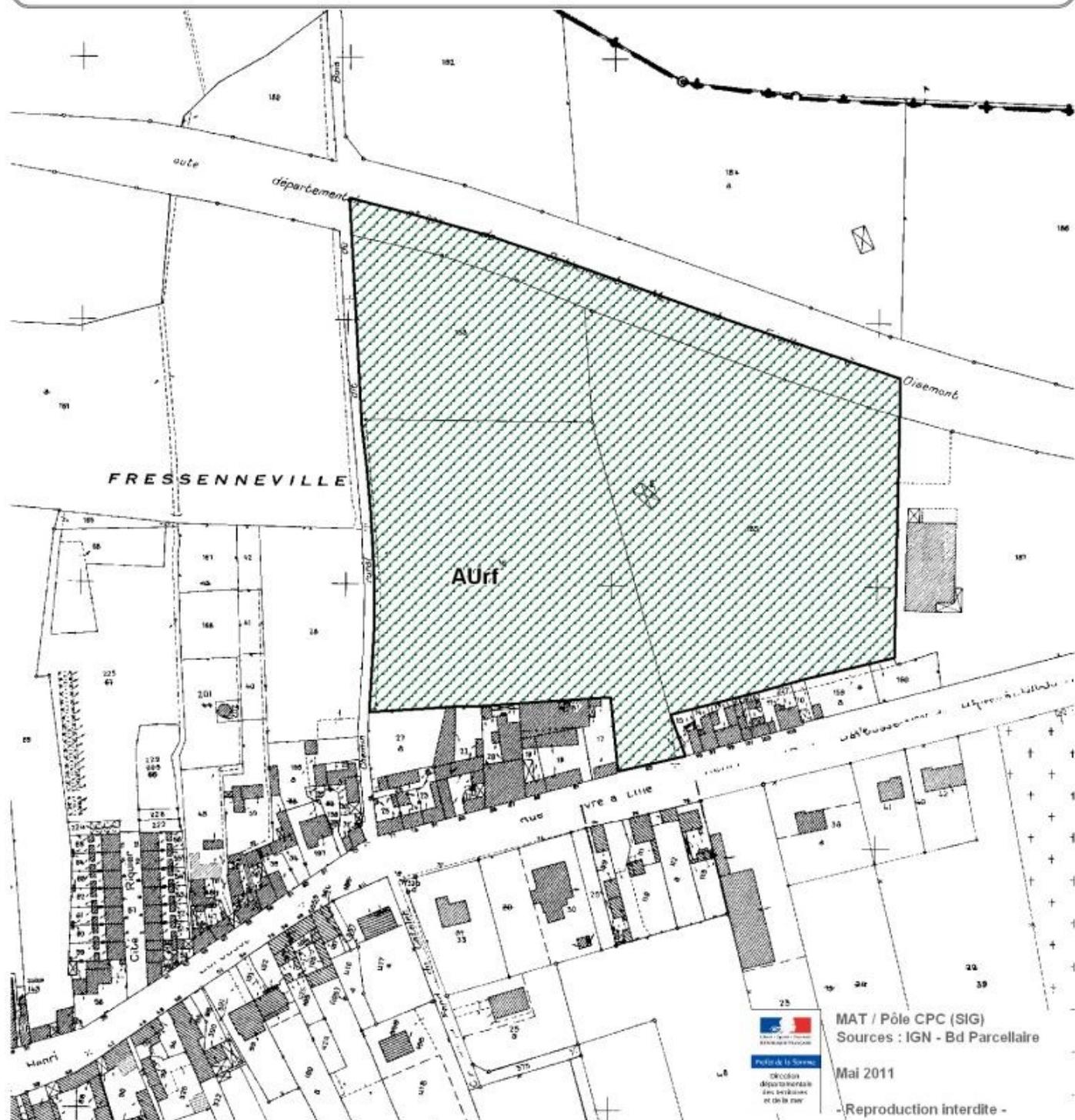


PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de Fressenneville



Zone pour laquelle la dérogation au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme est accordée



AUTRES

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 24 212 901 € soit :

- 1) 21 829 961 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
19 802 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
115 689 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
26 551 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 842 013 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
15 137 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
27 772 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 906 029 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 476 911 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0243 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 548 322 € soit :

1) 548 322 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

272 519 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

215 778 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

303 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

59 250 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

472 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0244 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 5 027 740 € soit :

1) 4 726 766 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 165 858 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

76 653 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

37 267 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 100 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

426 642 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 246 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 249 206 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 51 768 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 245 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 315 403 € soit :

- 1) 314 877 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
156 976 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
131 294 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
25 724 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
883 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 526 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0246 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 207 713 € soit :

- 1) 206 847 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
174 563 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
32 047 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
237 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 866 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0247 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 589 536 € soit :

1) 574 929 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
475 019 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
13 083 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
864 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
84 273 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 690 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 14 607 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0248 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 634 779 € soit :

- 1) 633 456 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
442 660 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
31 358 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
24 162 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
134 094 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 182 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 2) 1 323 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0249 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 1 278 777 € soit :

1) 1 263 450 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 011 068 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

62 944 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

20 524 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 998 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

165 636 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 280 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 15 327 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0250 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011 - FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 289 954 € soit :

1) 288 900 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

288 900 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 1 054 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS n° 2011-126 modifiant l'arrêté DROS 2010-511 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-511 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier universitaire d'Amiens.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté DROS n° 2010-511 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier d'Amiens est modifié comme suit :

Représentant de l'organisme gestionnaire :

A la place de :

-M. DOMY, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, représenté par M. Jean LIENARD, Directeur coordonnateur du Pôle des Ressources Humaines et Relations Sociales

Lire :

-M. DUVAL, Directeur Général Adjoint, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, représenté par Monsieur LIENARD, Directeur coordonnateur du Pôle des Ressources Humaines et Ressources Sociales, représentant le département formation.

Auxiliaire de puériculture d'un établissement hospitalier :

A la place de :

-Mme Véronique BRIDOUX, auxiliaire de puériculture à la maternité du Centre Hospitalier de Doullens, titulaire

-Mme Catherine DESSEAUX, auxiliaire de puériculture en MPR au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, suppléante

Lire :

-Mme Catherine DESSEAUX, auxiliaire de puériculture en MPR au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, titulaire

-Mme Martine TOURNEUR, auxiliaire de puériculture à la maternité au Centre de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, suppléante

Article 2 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 juin 2011

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe Générale

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 1 018 028 € soit :

1) 1 008 291 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
827 531 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
27 492 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
148 131 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 455 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2 682 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 908 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
7 829 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0268 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 186 714 € soit :

1) 184 908 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

160 205 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

92 724 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

24 168 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

356 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

179 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 806 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0269 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 915 827 € soit :

1) 902 687 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

693 465 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 575 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

171 169 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

803 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 675 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
11 655 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
1 485 € au titre des produits et prestations
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0271 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 3 075 314 € soit :

1) 2 925 110 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 577 994 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
52 088 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
288 937 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 901 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 190 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
140 696 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
9 508 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Senlis, et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0272 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 6 841 178 € soit :

1) 6 283 856 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 103 469 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
137 944 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
167 651 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
854 130 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 879 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 783 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
320 609 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
236 713 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0274 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Médico-Chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 1 169 707 € soit :

1) 1 093 830 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 060 194 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 497 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 139 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

37 157 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

38 720 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0275 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 23 008 374 € soit :

- 1) 20 809 347 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
18 895 233 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
103 991 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
1 718 888 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
21 938 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
24 583 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
44 714 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
- 2) 1 603 595 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 595 432 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 253 453 € soit :

- 1) 253 453 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
198 622 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
30 266 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
24 188 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
323 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

54 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0277 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 4 861 079 € soit :

1) 4 610 778 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 040 563 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

40 040 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

100 408 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

411 477 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 941 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 349 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 201 394 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 48 907 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er - La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 198 055 € soit :

- 1) 197 967 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
122 942 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
53 568 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
20 973 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
484 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 88 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0279 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 211 555 € soit :

1) 211 339 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

166 649 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

44 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

361 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 216 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 582 013 € soit :

- 1) 571 215 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
447 079 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
20 070 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
99 953 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 766 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2 347€ au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 10 798 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0281 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 748 918 € soit :

- 1) 748 376 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
510 310 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
26 278 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
42 228 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
168 876 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
684 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 542 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 1 447 133 € soit :

1) 1 386 874 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

992 721 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 294 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

42 856 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

305 129 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 545 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 329 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 11 732 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 48 527 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 306 587 € soit :

1) 305 654 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

305 654 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 933 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC-2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 7 238 702 € soit :

1) 6 749 471 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 932 689 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

92 724 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

128 857 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

573 398 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 902 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 901 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

428 766 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

60 465 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 - FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laënnec au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2011 est arrêtée à 6 354 464 € soit :

- 1) 5 853 720 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 282 312 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
73 073 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
484 720 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 338 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 277 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
302 438 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
198 306 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laënnec et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 juin 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/27 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/23 du 20 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal.

- Monsieur Patrick DAY et Monsieur Daniel COUNOT représentant le Conseil Général.

- Monsieur Claude PICOT et Monsieur Jean-Louis BOURLET en qualité de représentants de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy.

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame Catherine SAUVAGE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

- Monsieur le Docteur Philippe GASNIER et Monsieur le Docteur Foumy N'DIAYE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement.

- Madame Véronique DARDENNE et M. Alain DUMONT en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Nadine FOURNET en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

- Madame Martine BOUTANTIN, représentant l'UNAF et Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

- Madame Marie-Louise MESSANA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° 2011-128 DROS relatif au transfert de l'implantation du siège social de la S.A. « Ambulances du Noyonnais» de Noyon.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-13 à R 6312-23 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 1979 portant agrément de la S.A. « Ambulances du Noyonnais» exploitée par Monsieur François CHERY ;
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRÊTE

Article 1er : L'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Noyonnais » agréée sous le numéro 60.02, est transférée à l'adresse désignée ci-après à compter du 10 juin 2011:

Rue du Moulin d'Andreux - 60 400 – NOYON.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, au détenteur de l'agrément de ladite entreprise de transport sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 21 juin 2011
Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0342 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Soissons selon la modalité hémodialyse en centre, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0344 : polyclinique de Picardie à Amiens : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la polyclinique de Picardie à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0346 : centre hospitalier de Senlis : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Senlis, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0348 : association Médico-Sociale Anne Morgan à Soissons : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association Médico-Sociale Anne Morgan à Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile couvrant l'intégralité de l'arrondissement de Soissons (soit les cantons de Braine, Oulchy le Château, Soissons Sud, Soissons Nord, Vailly sur Aisne, Vic sur Aisne et Villers-Cotterêts), et les cantons de Coucy le Château et d'Anizy le Château situés sur l'arrondissement de Laon, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0350 : Maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain en Vermandois : activité de soins de longue durée)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain en Vermandois, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0287 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 - N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 350 553€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

144 758€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 977 231 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 621 677 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Françoise VAN RECHEM

